

Arrêt

n° 247 490 du 14 janvier 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BOROWSKI, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, vous êtes née le 30 décembre 1982 à Dakar. Vous êtes d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous avez étudié jusqu'en CM2. Vous avez été commerçante pour le compte de votre tante pendant plusieurs années. Vous avez travaillé également à l'usine pendant 2 ans après le décès de votre époux.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez grandi à Guinaw-Rails, à Pikine, dans la région dakaroise avec vos parents et votre sœur [F.]. En 1990, votre mère décède. Votre père part en Gambie. Votre sœur [F.] est confiée à [A. B.], une

tante maternelle et vous êtes confiée à [P. B.], une autre tante maternelle, qui habite Guinauw-Rails. Vos frères jumeaux, [O.] et [H.], vivent en Gambie chez la sœur de votre père

Vous êtes excisée à l'âge de 10 ans.

Le 1er novembre 2009 vous vous mariez religieusement avec [M. N.]. Vous allez vivre à Icotaf, un autre quartier de Pikine. Le 15 août 2010 naît votre fils [Y. N.]. Votre mari décède en 2012, vous retournez vivre chez votre tante [P. B.]. Votre fils décède en 2014.

En 2015, vous rencontrez [M. G.] avec qui vous entamez une relation. [M.] est de nationalité bissau-guinéenne, d'origine ethnique diago et de religion chrétienne. Il n'a jamais été marié et n'a pas d'enfant. Après 6 mois de relation, en 2016, il rencontre votre tante et son mari afin de parler du mariage. Votre famille, musulmane, n'accepte pas cette relation car [M.] est chrétien. [M.] est prêt à se convertir à la religion musulmane afin de vous épouser mais votre tante [P.] maintient sa position de refus.

Lorsque [M.] se rend pour la deuxième fois dans votre famille, votre cousin [E.] insulte [M.] et vous frappe. Il vous menace de mort et vous ordonne de ne plus revoir [M.]. Vous continuez à voir [M.] en cachette.

En 2016, vous partez avec [M.] en Gambie. Vous logez chez la sœur de [M.], qui accepte votre relation. Toujours en 2016, vous revenez au Sénégal pendant 2 jours pour chercher de l'argent. Vous repartez ensemble au Mali, puis en Algérie et au Maroc. [M.] décède le 9 mars 2017 lorsqu'il tente la traversée pour l'Espagne. Vous continuez seule votre voyage vers l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 21 juillet 2018. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (OE) le 25 juillet 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants (cf. farde verte) : un certificat médical attestant de lésions établi par le Dr [C.] (document 1), un certificat médical d'excision du Dr [L.] (document 2), un document du centre Croix-Rouge de Fraipont qui atteste d'un rdv prochain chez CeMaVie pour une information sur la désinfection (document 3), une demande d'avis gynécologique par le centre Croix-Rouge de Fraipont (document 4), le rapport du service des urgences du CHR de Verviers de décembre 2018 (document 5), deux rapports d'accompagnement psychologique de janvier 2019 et décembre 2019 (documents 6 et 7), deux copies de certificats médicaux d'excision (documents 9 et 10), dix photographies de vous au Maroc (documents 11 à 20).

B. Motivation

Après analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, l'officier de protection en charge de votre dossier a tenté au mieux de vous mettre en confiance (NEP 04/12/19, p.2 et NEP 28/01/20, p.2) et de s'assurer que vous étiez capable de répondre aux questions posées tout au long des deux entretiens en veillant à votre état et en vous posant des questions simples. Le Commissariat général a pu constater que vous vous êtes exprimée sans qu'aucune difficulté n'apparaisse durant l'entretien personnel ou ne soit signalée à sa suite, par vous-même ou votre avocate, à l'exception des problèmes de dates. Il n'est pas apparu que vous n'étiez pas en mesure de comprendre les questions posées ou d'y répondre. Vous avez été par ailleurs en mesure de fournir un récit structuré au sujet de vos problèmes allégués.

Il ressort du rapport d'accompagnement psychologique de votre psychologue, madame [E. V.], daté du 9 janvier 2019, que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique (cf. farde verte, document 6). Madame [E.] rajoute, dans son rapport complémentaire de décembre 2019, que vous dites souffrir de troubles cognitifs qui entraînent des oubli et des difficultés à se souvenir d'éléments de votre parcours, plus particulièrement au niveau des dates (cf. farde verte, document 7).

Il a été bien pris en compte dans la présente analyse du fait que vous avez des difficultés à vous repérer dans le temps et à dater les évènements passés. Le CGRA n'a donc pas considéré les imprécisions et incohérences de datation des évènements dans vos déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités de votre pays et que vous n'invoquez aucune crainte à l'égard de vos autorités sénégalaises (questionnaire OE du 10/09/19, question 7 & NEP 28/01/20, p.16-18).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être tuée par votre cousin [E.] en raison de votre relation avec [M. G.]. Votre tante et votre cousin, musulmans, n'acceptent pas que vous ayez une relation avec un homme chrétien (NEP 04/12/19, récit libre p.9,10). Le Commissariat général n'est cependant aucunement convaincu de la réalité des faits invoqués en raison d'importantes invraisemblances, méconnaissances et contradiction .

Vous déclarez avoir entretenu une relation avec un chrétien [M. G.] depuis 2015 jusqu'à son décès survenu le 9 mars 2017 (NEP 04/12/19, p.13-14 & NEP 28/01/20, p.4). Vous dites que [M.] est chrétien mais vous ignorez de quel courant religieux il se revendique exactement (NEP 04/12/19, p.13). Lorsque le CGRA vous demande s'il est catholique ou protestant par exemple, vous dites que vous n'en savez rien (NEP 04/12/19, p.13) et vous ajoutez qu'au Sénégal, « un chrétien est un chrétien et qu'on ne fait pas de distinction » (NEP 28/01/20, p.8), ce qui ne convainc pas. Questionnée sur la pratique religieuse de [M.], vous répondez que vous ne savez pas comment il pratiquait sa religion car vous n'avez pas habité sous le même toit que lui (NEP 04/12/19, p.13), cette explication n'est pas satisfaisante au vu de la durée de votre relation de 2015 au 9 mars 2017 (NEP 04/12/19, p.13-14 & NEP 28/01/20, p.4). Vous déclarez seulement qu'il allait à l'église le dimanche mais vous ne pouvez dire à quelle fréquence. Ajoutons que vous déclarez d'abord qu'il fréquentait l'église « Keur soeur » à l'entrée de Pikine (NEP 04/12/19, p.13) et ensuite, vous dites que il se rendait à l'église Bontou (NEP 28/01/20, p.8). Enfin, alors que vous affirmez n'avoir rien vu de sa pratique religieuse lors de votre premier entretien (NEP 04/12/19, p.13), vous déclarez par la suite que vous l'avez vu ouvrir sa bible, avoir un chapelet et faire des prières le soir (NEP 28/01/20, p.8). Au vu de la durée de la relation et de l'importance de celle-ci, il est invraisemblable que vous ne puissiez donner des informations circonstanciées quant à la religion et la pratique religieuse de cette personne avec laquelle vous vouliez vous mariez.

Concernant les deux rencontres de [M.] avec votre famille, l'attitude de votre tante et de votre cousin paraît complètement invraisemblable. En effet, vous déclarez que la première fois que [M.] se présente, votre tante se braque sur son nom et son prénom et met fin à la conversation (NEP 4/12/19, p.9, 14 & NEP 28/01/20, p.5). Lors de la deuxième rencontre, vous dites que [M.] fait par à votre tante de son souhait de se convertir à l'islam et votre tante refuse de l'écouter (NEP 4/12/19, p.15 ; NEP 28/01/20, p.4). [M.] est ensuite insulté par votre cousin [E.] qui vous frappe et vous menace de mort (NEP 4/12/19, p.9, 10 & NEP 28/01/20, p.6-11).

Cette intransigeance de votre tante et de votre cousin concernant votre relation avec un chrétien désireux de se convertir à l'islam est invraisemblable. Premièrement, le Sénégal fait preuve d'une grande tolérance religieuse et les groupes religieux y entretiennent des relations pacifiques entre eux (cf. farde bleue, document 2, p.7 & document 3, p.2). Deuxièmement, les mariages interreligieux y sont fréquents (cf. farde bleue, document 2, p.7) et le mariage religieux entre une musulmane et un chrétien est tout à fait possible si l'homme se convertit (cf. farde bleue, document 1). Il est dès lors invraisemblable que votre famille vous une telle haine à l'égard d'un chrétien alors qu'il n'y a pas de problème entre les communautés religieuses et que cet homme est disposé à se convertir.

L'attitude de votre tante [P.] et de votre cousin [E.] face à votre ami chrétien est d'autant plus invraisemblable qu'ils ne sont pas des religieux fanatiques observant scrupuleusement les traditions musulmanes et les obligations de « tout bon musulman », notamment votre cousin qui, selon vos dires, fait usage de drogue (NEP 4/12/19, p.10 & NEP 28/01/20, p.9), a fait un passage en prison (NEP 28/01/20, p.16) et ne va pas régulièrement à la mosquée (NEP 28/01/20, p.8, 10). De vos propos sur la pratique de la religion musulmane (NEP 28/01/20, p.8), il ressort que vous n'appartenez pas à une famille particulièrement rigoriste dans la pratique de l'islam susceptible de vous tuer pour avoir voulu épouser un chrétien.

En outre, il n'est pas crédible que [M.] ait besoin de l'accord de votre tante pour se convertir comme vous l'affirmez (NEP 4/12/19, p.15). En effet, selon nos informations objectives (cf. farde bleue, document 1), la conversion à l'islam au Sénégal est attestée par un certificat devant deux témoins musulmans, après que l'intéressé ait suivi plusieurs mois d'enseignement, aucune autre condition n'étant requise. Ces informations renforcent l'invraisemblance de l'attitude de votre tante qui pouvait accompagner votre ami [M.] dans sa conversion à l'islam et s'assurer du sérieux de son intention en ôtant ainsi le moindre doute (NEP 4/12/19, p.15 & NEP 28/01/20, p.3).

Par ailleurs, vous affirmez que vous avez décidé avec [M.] de quitter le Sénégal en raison des menaces de morts proférées à votre égard et à son égard par votre cousin et de l'agression physique dont vous avez été victime de la part de ce cousin lors de la deuxième visite de [M.] dans votre famille (NEP 4/12/19, p.9, 10 & NEP 28/01/20, p.11).

Or, vous ne faites pas appel aux autorités pour dénoncer ces faits graves (NEP 28/01/20, p.16,17). Il est invraisemblable que vous ne demandiez pas la protection des autorités alors que vous êtes agressée violement et que vous êtes menacée de mort. Vous justifiez votre inaction par le fait que vous aviez peur des représailles de votre cousin (NEP 28/01/20, p.16,17), ce que le CGRA ne juge pas très crédible. Votre ami également visé par ces menaces pouvait également vous aider à le faire mais vous déclarez lui avoir demandé de ne rien faire car vous viviez dans la même maison que votre cousin (NEP 28/01/20, p.11-12-17), votre explication n'est pas satisfaisante. Il est invraisemblable que vous continuiez à vivre avec votre cousin qui vous a violement frappée et menacée de mort et que votre ami également visé par ces menaces ne dénonce pas les faits auprès des autorités d'autant plus que votre cousin est connu des autorités pour avoir déjà fait de la prison (NEP 28/01/20, p.16).

De plus, le CGRA relève que par le passé, vous avez pu vous opposer au mariage avec votre cousin, dont la proposition a été faite avant l'année 2009 (NEP 2, p.10), que votre tante ne vous a pas proposé d'autres mariages (NEP 28/01/20, p.11) et que vous avez pu choisir et épouser en 2009, à l'âge de 27 ans, votre époux, [Mu.], que votre famille l'a accepté et que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec votre cousin en raison de ce mariage (NEP 4/12/19, p.5 et NEP 28/01/20, p.11). Vous affirmez même que votre cousin [E.] « n'a rien dit » suite à ce mariage (NEP 28/01/20, p.11, 12), ce qui est invraisemblable étant donné que vous le décrivez comme une personne très jalouse envers vous et les hommes que vous avez fréquenté car il souhaitait vous épouser (NEP 4/12/19, p.10 & NEP 28/01/20, p.10,11). En outre, au décès de votre mari en 2012, vous retournez vivre chez votre tante et votre cousin [E.], ce qui démontre l'absence de contexte familial conflictuel et violent. Vous confirmez que lorsque vous êtes retournez vivre au domicile de votre tante en 2012, vous n'avez subi aucune maltraitance physique entre 2012 et 2016 ni de la part de votre tante ni de la part de votre cousin (NEP 28/01/20, p.14). Si, étant enfant, vous déclarez avoir été frappée par votre tante et votre cousin, vous reconnaissiez que ces faits ont eu lieu uniquement lorsque vous étiez jeune (NEP 28/01/20, p.13) et que lorsque vous aviez 16 ans soit en 1998, que vous n'avez plus subi de maltraitances par la suite (NEP 28/01/20, p.13). Par conséquent de 1998 à 2009, donc jusqu'à votre mariage, et de 2012 à 2016, vous avez vécu avec votre tante et votre cousin sans faire l'objet de maltraitance. Dans ce contexte de non maltraitances durant près de 15 années de vie commune avec votre tante et votre cousin, il est tout à fait invraisemblable que votre cousin vous menace de mort et vous agresse violement en 2016 parce que vous souhaitez épouser un chrétien prêt à se convertir à l'islam.

Enfin, le CGRA considère que votre attitude d'obtenir absolument le consentement de votre tante pour vous marier et de ne pas passer outre à l'accord de cette dernière est invraisemblable. En effet, il vous était possible étant tous les deux majeurs, de vous marier civilement avec [M.] sans l'accord de votre famille et de vous installer ensemble. Selon vos déclarations, [M.] exerce deux professions : celle de tailleur et de mécanicien et il habite seul dans son logement à Pikine (NEP 28/01/20, p.3,4). De plus vous aviez la bénédiction de la sœur de [M.] qui accepte votre relation (NEP 28/01/20, p.4).

Le CGRA constate également que vous-même avez travaillé dans une usine et que vous avez également été vendeuse durant plusieurs années (NEP 4/12/19, p.8). Ensemble, vous aviez tous les deux les capacités et les ressources de vous installer à Dakar, ailleurs que Pikine ou dans un autre ville du Sénégal et de subvenir à vos besoins. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que déménager dans une autre ville du Sénégal n'était pas la solution car quelqu'un aurait pu vous reconnaître et informer votre famille (NEP 28/01/20, p.17). Cette explication n'est guère convaincante au regard de l'importante population à Dakar (cf. farde bleue, document 5) et dans d'autres villes comme St Louis (cf. farde bleue, document 6) ou Thiès (cf. farde bleue, document 7). Ajoutons que vous refusez de donner des informations sur les autres membres de votre réseau familial au Sénégal et le CGRA reste en défaut de comprendre les raisons de votre manque de coopération (NEP 28/01/20, p.15). Aux regard de ces éléments établissant que vous disposez d'une certaine autonomie, il est invraisemblable que vous ne vous soyez pas installée ailleurs au Sénégal ou que vous n'ayez pas fait appel aux autorités sénégalaises.

Pour toutes les raisons relevées supra, le Commissariat général ne croit pas aux problèmes familiaux que vous invoquez à la base de votre demande, à savoir l'opposition de votre tante et de votre cousin à votre mariage avec un chrétien, ni à l'agression physique et aux menaces de mort dont vous dites avoir été victime de la part de votre cousin [E.] en 2016 en raison de cette relation avec un chrétien.

Enfin, vos déclarations concernant les circonstances du décès de votre compagnon [M.] sont vagues et sont en contradiction avec le rapport d'accompagnement psychologique que vous déposez (cf. farde verte, document 7, p.2). Vous déclarez que [M.] est décédé lors du naufrage de son embarcation à Tanger. Vous dites clairement lors de votre entretien au CGRA que vous n'étiez pas à Tanger lorsqu'il décède (NEP 28/01/20, p.9) et vous répondez de manière évasive lorsque l'on demande où vous vous trouvez à ce moment-là (NEP 28/01/20, p.9). Or, il ressort de votre rapport d'accompagnement psychologique (cf. farde verte, document 7, p.2), que vous déclarez à votre psychologue que vous êtes présente sur place lors du naufrage et que vous avez assisté à la scène. Cette inconstance dans vos propos ne permet pas d'accorder du crédit aux circonstances du décès de [M.] telles que vous les décrivez.

Concernant votre état psychologique, vous déposez le rapport du service des urgences du CHR de Verviers (document 5) qui atteste que vous avez été emmenée aux urgences le 8 décembre 2018 pour un état d'agitation important accompagné de délires, dans le contexte d'une crise de décompensation psychiatrique probable. Vous déposez également deux rapports d'accompagnement psychologique de janvier 2019 et décembre 2019 (documents 6 et 7) de votre psychologue [E. V.]. Ces documents attestent de votre suivi régulier en consultation psychologique depuis le 20 septembre 2018. La psychologue conclue le 24 janvier 2019 que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique et que ses observations sont cohérentes avec le récit que vous livrez des traumatismes subis depuis une année. Elle ajoute dans son 2ième rapport en date du 2 décembre 2019 que votre état de stress post-traumatique est toujours présent et que vous êtes passée par des moments de grandes souffrances psychologiques liées à votre procédure d'asile durant cette année 2019. Un travail thérapeutique sur du long terme lui semble nécessaire.

Ces documents ne sauraient être considérés comme déterminants dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constituent que des éléments d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. Par ailleurs, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont plausibles au vu de ces rapports psychologiques, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Le CGRA a pris acte des symptômes détaillés dans ces documents mais il ne peut, en l'espèce les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit d'asile manquant de vraisemblance. Le CGRA estime dès lors que ces documents ne modifient en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile.

Concernant la mutilation génitale que vous avez subie à l'âge de 10 ans, vous produisez un certificat médical d'excision du Dr [L.] daté du 31 juillet 2018 (document 2) qui établit que vous avez subi une excision de type 2.

Le Commissariat général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, comme exposé ci-avant, les circonstances que vous avez relatées, à savoir votre relation non acceptée par votre famille avec [M.], ont été remises en cause. S'ajoute à cela le fait qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez évolué au Sénégal et y avez mené une vie sociale et professionnelle, dans la mesure où vous déclarez que vous y avez travaillé, vous vous êtes mariée et vous avez eu un enfant (NEP 4/12/19, p.4,5,8). Lors de votre entretien du 28 janvier 2020 (p.16), vous avez été interrogée sur les craintes en rapport avec l'excision en cas de retour au Sénégal, vous faites référence au fait que si vous aviez un jour une fille, elle risquerait à son tour l'excision (NEP 28/01/20, p.16), cette crainte est purement hypothétique. Vous n'invoquez pas spécifiquement de crainte de ré-excision en cas de retour au Sénégal. Partant, l'ensemble de ces éléments autorise le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant au Sénégal.

Concernant les séquelles physiques et psychologiques dont vous souffrez des suites de la mutilation génitale que vous avez subie par le passé, vous déclarez lors de l'entretien du 28 janvier 2020 (p.15,16) que cela vous fait très mal au fond du cœur, que vous avez des démangeaisons, des douleurs dans le bas ventre, des problèmes urinaires, des douleurs lors des rapports sexuelles et que l'épisiotomie subie lors de votre accouchement est une complication liée à votre excision. Vous déposez (cf. farde verte, document 10) une copie d'un certificat d'excision établi par le Dr [C.] en date du 04/09/18 qui mentionne des rapports sexuels douloureux, des infections chroniques et qui mentionne sur le plan psychologique que vous êtes encore très affectée par la mensonge et la trahison des proches.

Vous déposez également une demande d'avis gynécologique faisant mention d'infections à répétition et démangeaisons. Quant au rapport d'accompagnement psychologique du 24 janvier 2019 (cf. farde verte, document 6, p.3), la psychologue indique que vous souffrez de séquelles psychologiques liées à l'excision subie, à savoir des cauchemars sur cette excision, un souvenir traumatisant de l'événement et des flashbacks de ce souvenir, faits que vous n'avez nullement mentionné lors de votre entretien du 28 janvier 2020 (p.15,16).

Les seuls constats que le Commissaire général peut tirer de ces documents et de vos déclarations (NEP 28/01/20, p.15,16) sont d'une part, le fait que vous avez subi une mutilation génitale par le passé à l'âge de 10 ans et que vous avez des séquelles dues à cette mutilation et, d'autre part, que vous avez pu bénéficier de soins afin de remédier aux effets de ces séquelles. Vous déclarez ne pas avoir tenté de vous faire soigner au Sénégal car vous étiez honteuse et ne souhaitiez pas en parler, vous ajoutez que certaines femmes non excisées se moquent des femmes excisées (NEP 28/01/20, p.16). Cependant, selon les informations objectives à disposition du CGRA, les centres de santé au Sénégal sont habilités à traiter les urgences dont les complications des MGF et les reconstructions du clitoris y sont pratiquées bien que peu répandues (cf. farde bleue, document 4, p.12).

Malgré les séquelles physiques et psychologiques liées à votre excision subie à l'âge de 10 ans, soit en 1992, le CGRA a constaté comme relevé précédemment que vous avez eu une vie sociale et professionnelle, que vous avez travaillé dans la vente pour votre tante, ensuite 1 à 2 ans à l'usine, vous vous êtes mariée en 2009 et vous avez eu un enfant en 2010 et vous avez quitté le Sénégal en 2016, soit 24 ans après votre avoir subi votre excision.

Partant, il ne ressort de vos déclarations et des documents déposés aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour au Sénégal serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Le CGRA constate donc que vous demeurez en défaut de démontrer qu'il existe, dans votre chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable le retour dans votre pays d'origine.

Aussi, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs, le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. (CCE arrêt n° 125 702 du 17 juin 2014).

Quant aux autres documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Vous déposez un certificat médical attestant d'une lésion par le Dr [C.] (document 1), rédigé en date du 6 décembre 2019. Il relève la présence d'une cicatrice de 5 cm sur votre coude droit. Cette constatation n'est nullement remise en cause par le CGRA mais ce certificat n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine de la cicatrice constatée sont bien ceux que vous invoquez, c'est-à-dire les coups de votre cousin [E.] en 2016 dans le contexte décrit. Et ce, d'autant plus qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles une lésion a été occasionnée.

Vous déposez un certificat médical d'excision du Dr [L.] (document 2) qui atteste en date du 31 juillet 2018 que vous avez subi une mutilation génitale de type 2, un document du centre Croix-Rouge de Fraipont qui atteste d'un rdv prochain chez CeMaVle pour une information sur la désinfibulation (document 3), une demande d'avis gynécologique par le centre Croix-Rouge de Fraipont non daté (document 4) et deux copies de certificats médicaux d'excision (documents 9 et 10). Ces documents attestent de votre excision et des soins que vous recevez dans ce cadre. Ces documents ne sont pas contestés par le CGRA. Cependant, au vu des différents constats posés plus avant dans cette décision, le fait que vous soyez excisée et que vous présentiez des séquelles physiques et psychologiques de votre excision n'est pas un élément de nature à modifier le sens de la présente décision.

Enfin, vous déposez dix photographies de vous au Maroc (documents 11 à 20). Le Commissariat général est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Dès lors, elles ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez et sont donc sans pertinence s'agissant des craintes alléguées à l'appui de votre demande.

Relevons, par ailleurs, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises le 3 janvier et le 5 février 2020. Vous avez transmis des observations les 8 janvier et 13 février 2020 au CGRA qui ont été prises en compte dans l'analyse et la rédaction de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé des faits repris dans la décision attaquée.

3. Elle prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que [son] récit [...] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile* » et des « *articles 48/3 et 48/4, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.* »

Elle rappelle en substance avoir été excisée, avoir grandi auprès d'une tante qui la maltraitait et la forçait à travailler, n'avoir pas pu se marier avec M., et avoir été battue et menacée de mort par son cousin. Elle estime que ces faits de violence ne peuvent être minimisés ou banalisés, et « *entrent parfaitement dans le champ d'application de l'article 48/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et doivent être compris comme des actes de persécutions.* » Elle souligne que les mutilations génitales sont largement admises comme étant constitutives d'actes de persécution. Elle dit craindre des représailles, voire la mort, pour avoir pris la fuite avec M. Elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, si le Conseil devait estimer les faits allégués comme étant crédibles et établis, le cas échéant au bénéfice du doute. Elle conclut que la partie défenderesse ne démontre pas valablement ni suffisamment que la requérante ne risque plus de subir des persécutions en cas de retour. Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle expose que son récit remplit les conditions prévues par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en ce sens qu'elle court un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays, en violation de l'article 3 « *de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » (CEDH).

4. Elle prend un deuxième moyen de la violation, par la décision attaquée, des « *articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* », de « *l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile* », et du « *devoir de minutie* ».

Elle considère en substance que les motifs invoqués dans la décision attaquée sont insuffisants et/ou inadéquats. Elle explique notamment qu'elle ne vivait pas sous le même toit que M. et « *qu'ils ne parlaient pas de religion ensemble* ». Elle ajoute que si un homme musulman peut épouser une femme d'une autre religion, l'inverse n'est pas toléré au Sénégal. Elle précise avoir été élevée dans une famille religieuse, être elle-même pratiquante, et ne pas pouvoir envisager de se limiter à un mariage civil. Elle ajoute qu'aucun imam n'accepterait de la marier sans le consentement de sa famille. Elle dénonce une appréciation sévère par la partie défenderesse, et estime qu'il existe suffisamment d'indications du bien-fondé de sa crainte de persécution pour justifier que ce doute lui profite.

III. Appréciation du Conseil

5. La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire, complète et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de protection internationale a été rejetée. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

La décision entreprise est donc formellement et adéquatement motivée au regard des obligations de motivation imposées par les dispositions et principes visés dans les deux moyens.

6. Le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits, en l'occurrence l'opposition familiale au mariage de la partie requérante avec un Chrétien, et les agressions et menaces proférées à son égard dans ce contexte.

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 détermine les modalités de l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale. Il dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le § 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

8. En l'espèce, la partie requérante a versé plusieurs documents au dossier administratif.

Concernant les dix photographies de la partie requérante au Maroc, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle constate l'absence de toute information sur les conditions dans lesquelles ces photographies ont été prises et sur l'identité des autres personnes qui y figurent. Ces photos ne peuvent dès lors en aucune manière attester des faits invoqués par la partie requérante au Sénégal.

Concernant le rapport du 8 décembre 2018 du CHR de Verviers, il atteste que la partie requérante a été admise ce même jour aux urgences pour un état d'agitation important accompagné de délires, dans le contexte d'une crise de décompensation psychiatrique probable. Ce rapport ne fournit cependant aucune précision factuelle sur les événements qui sont à l'origine de cet état.

Concernant le certificat médical du 6 décembre 2019 du Dr P. C., il se limite à faire état d'une cicatrice au coude, que la partie requérante attribue à une « *agression par son cousin* » sans aucune autre forme de précision. Le Conseil constate que ce document extrêmement laconique ne fournit aucune appréciation objective et autorisée permettant de corroborer de telles affirmations. Partant, comme la partie défenderesse l'a relevé à raison, aucun élément avéré et tangible ne permet d'établir que cette cicatrice serait la conséquence de coups portés à la partie requérante par un cousin qui serait opposé à son mariage avec un Chrétien.

Concernant les divers documents en lien avec l'excision subie par la partie requérante (certificat médical du 31 juillet 2018 du Dr L. L. ; demande d'avis gynécologique par le centre Croix-Rouge de Fraipont ; certificat d'examen du 17 septembre 2018 au CHU de Liège ; certificat médical du 4 septembre 2018 du Dr M. C. ; rapport d'accompagnement psychologique du 24 janvier 2019), ils confirment en substance que l'intéressée a subi une excision de type 2 et en conserve certaines séquelles. La demande d'avis gynécologique fait, à ce dernier titre, état de tâches cutanées, d'épisodes infectieux récurrents, de pertes de matière, ainsi que de démangeaisons. Le certificat du 4 septembre 2018 signale quant à lui des plaintes concernant la qualité des rapports sexuels, ainsi que des réminiscences de trahison et de mensonge par des proches. Enfin, le rapport d'accompagnement psychologique du 24 janvier 2019 mentionne un souvenir traumatique de cet événement, des cauchemars, ainsi que diverses autres plaintes (moqueries ayant provoqué un repli sur soi ; sentiment de dévalorisation ; démangeaisons et brûlures ; miction difficile).

Ces divers éléments ne sont nullement remis en cause. Toutefois, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de penser que la partie requérante pourrait à nouveau subir une mutilation génitale féminine en cas de retour au Sénégal. L'intéressée ne le soutient du reste pas, et déclare seulement craindre une telle mutilation pour sa fille au cas où elle en aurait une, situation qui relève de la simple hypothèse.

Par ailleurs, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, ce caractère continu résulte des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par ladite Convention a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexiste. Le Conseil estime en effet qu'il faut réservier les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que si la partie requérante souffre de diverses séquelles liées à son excision, telles qu'exposées *supra*, elle a néanmoins pu poursuivre une vie sociale, familiale, professionnelle et amoureuse au Sénégal, pendant les 24 années qui ont suivi son excision, et ne démontre pas que lesdites séquelles sont d'une nature, d'une ampleur et d'une gravité telles, qu'elles rendent inenvisageable tout retour dans son pays.

Concernant le document du 23 janvier 2020 relatif à un rendez-vous pris le 10 mars « pour désinfibulation », le Conseil observe que l'objet d'un tel rendez-vous est obscur, sinon incohérent, dès lors qu'aucun des autres documents médicaux produits par la partie requérante n'indique qu'elle aurait été infibulée. Le Conseil estime dès lors que ce document ne revêt aucune force probante pour établir qu'elle aurait subi une excision de type 3 (infibulation), et non une excision de type 2.

Concernant le rapport d'accompagnement psychologique du 24 janvier 2019 et son complément du 2 décembre 2019, ils attestent d'un suivi régulier depuis le 20 septembre 2018 par le Dr E. E. Dans les impressions cliniques et les conclusions du premier rapport, son auteur conclut en substance à un état de stress post-traumatique suite à l'exposition à des événements traumatisques, tels que des violences subies par sa tante, les décès de personnes très proches, et un parcours migratoire difficile entre le Sénégal et la Belgique, et souligne que l'impact de la procédure d'asile et la précarité de sa situation aggravent cette symptomatologie. Elle signale notamment que l'intéressée présente les troubles cognitifs suivants : difficultés de concentration, oublis, et réactions d'évitement. Dans son rapport complémentaire, ce même praticien ajoute de nouvelles précisions d'anamnèse (représailles et jalouse d'un cousin que la partie requérante a refusé d'épouser ; périple migratoire avec son ami M.), ajoute que le tableau clinique est cohérent avec le récit, et confirme pour le surplus ses précédentes conclusions.

A cet égard, le Conseil ne conteste pas les souffrances psychologiques de la partie requérante au vu des rapports que celle-ci fournit. Il constate néanmoins que l'auteur de ces rapports signale plusieurs facteurs explicatifs autres que les seuls faits liés à son remariage avec un Chrétien, et qui ne sont pas des moindres (enfance dans un milieu familial éclaté, excision à l'âge de 10 ans, décès de son époux puis de leur enfant, long parcours migratoire dangereux et compliqué, et situation administrative précaire en Belgique), sans pour autant faire la part des souffrances psychologiques attribuables aux divers événements cités, ou privilégier significativement certains d'entre eux. Le Conseil ne peut se satisfaire en l'espèce d'une conclusion aussi générale que celle de la « cohérence » de ces souffrances « avec le récit des traumatismes subis ». Ces deux rapports ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, pour établir la réalité des problèmes spécifiques qui ont contraint la partie requérante à fuir le Sénégal en 2016, à savoir les représailles et les menaces de membres de sa famille opposés à son remariage avec un Chrétien.

Pour le surplus, s'agissant des difficultés mnésiques et des problèmes cognitifs évoqués (oubli de dates, difficultés de concentration), le Conseil relève que la partie requérante a pu expliquer spontanément, au cours de ses deux entretiens personnels, les raisons de sa fuite du Sénégal et les problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés dans ce pays. Aux différentes questions posées, elle semble répondre avec assurance, et présente un discours posé et réfléchi. A la lecture des notes d'entretiens personnels, les propos consignés ne reflètent aucune difficulté significative à s'exprimer et à relater les événements qu'elle dit avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Concernant plus spécifiquement les difficultés à se repérer dans le temps et à dater des événements passés, la partie défenderesse les a bien prises en considération dans son analyse, et souligne explicitement, dans sa décision, ne pas retenir « les imprécisions et incohérences de datation des événements » affectant le récit. En conclusion, si les deux rapports psychologiques établissent un état de fragilité psychologique dans le chef de la partie requérante, cet état ne peut pas suffire à expliquer les nombreuses invraisemblances et méconnaissances relevées par la partie défenderesse dans le récit.

Au demeurant, aucun des documents d'ordre médical et d'ordre psychologique susmentionnés, ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis au Sénégal, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

9. Il découle de ce qui précède que la partie requérante s'est efforcée d'étayer son état de santé physique et psychologique depuis son arrivée en Belgique, ainsi que son séjour au Maroc.

Cependant, elle n'étaye ni son identité, ni sa nationalité, ni les problèmes familiaux qu'elle a connus au Sénégal en raison de son projet de mariage avec un Chrétien.

Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible et qu'elle tienne dûment compte des éléments établis par ailleurs.

10. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable l'attitude de la tante et du cousin de la partie requérante face à son souhait d'épouser un Chrétien, ou encore lorsqu'elle évoque la possibilité, pour ce dernier, de se convertir sans avoir besoin de leur accord.

Le Conseil partage à cet égard les arguments de la partie requérante quant à la situation particulière d'une femme musulmane qui veut épouser un non musulman, et estime pour le surplus que l'on ne peut tenir la partie requérante pour responsable de l'attitude déraisonnée de sa famille suite à l'annonce de son projet de mariage. De même, la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle souligne que le seul but de la conversion de M. était d'obtenir l'aval de la famille de la partie requérante à leur mariage, et que le refus d'y consentir même en cas de conversion, rendait cette dernière sans objet.

Enfin, concernant la contradiction sur les circonstances du décès de M., le Conseil relève qu'en tout état de cause, la partie défenderesse ne remet formellement en cause ni la relation entre la partie requérante et M., ni le décès de ce dernier. Ce motif est dès lors très peu pertinent en lui-même.

11. Le Conseil considère, par contre, que les autres motifs de la décision se vérifient à suffisance à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettent à juste titre de considérer que la partie requérante n'a ni crainte fondée de persécutions, ni risque réel d'atteintes graves, au Sénégal.

A cet égard, la requête ne développe pas de moyens ni d'arguments convaincants de nature à justifier une autre conclusion.

S'agissant de la confession chrétienne de M. et de sa pratique religieuse, la partie requérante explique en substance qu'ils ne vivaient pas sous le même toit et qu'ils ne parlaient pas de religion ensemble. Le Conseil ne peut se satisfaire de cette explication et estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que la partie requérante ne puisse fournir aucune information élémentaire et cohérente à ce sujet (courant religieux, paroisse fréquentée), alors qu'elle fréquente M. depuis 2015 et que sa religion constitue précisément le motif de conflit avec sa famille et la raison de leur fuite du Sénégal.

S'agissant des menaces de mort et de l'agression de la partie requérante par son cousin en 2016, la partie défenderesse a estimé à raison qu'elles étaient très peu vraisemblables compte tenu des antécédents personnels de l'intéressée, qui a cohabité avec sa tante et ledit cousin pendant de très nombreuses années sans y être confrontée à de telles violences. La requête n'oppose aucun argument à ces constats qui demeurent dès lors entiers.

S'agissant de l'absence de démarches auprès des autorités nationales, la partie requérante explique en substance avoir eu peur de subir des représailles. Au vu du profil de l'intéressée, qui avait 34 ans au moment des faits, qui a travaillé de manière autonome, qui s'est opposée à sa tante lorsque celle-ci a voulu lui faire épouser son fils, et qui a imposé le choix de son premier mari, le Conseil est d'avis qu'elle disposait, avec le soutien de M., des ressources nécessaires pour dénoncer les faits de violences subis, et de prévenir toute représaille familiale en s'installant le cas échéant ailleurs au Sénégal. A ce dernier égard, le Conseil juge très peu crédibles les craintes de la partie requérante que quelqu'un puisse la reconnaître et prévienne sa famille, au regard de l'importante population résidant dans plusieurs grandes villes du pays.

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante au Sénégal, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce développement du premier moyen n'appelle en conséquence pas d'examen séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

12. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les conditions mentionnées à l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas matière à s'appliquer en l'espèce. D'une part, en effet, les persécutions alléguées par la partie requérante en raison de son projet de mariage avec un Chrétien, ne sont pas tenues pour établies. D'autre part, elle n'invoque aucun élément concret indiquant qu'elle risquerait actuellement de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour au Sénégal. Pour le surplus, elle n'établit pas davantage que l'excision subie quand elle était encore enfant, aurait entraîné des séquelles physiques et psychiques telles, qu'elle l'empêcheraient d'envisager tout retour dans ce pays.

13. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à

l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans le dossier qui lui est soumis, aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

14. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre ni à la qualité de réfugié, ni au statut de protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande d'annulation formulée en termes de requête est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM